



Arrêt

n° 99 317 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né dans la ville de Bababé où vous avez vécu jusqu'en 1999, année où vous êtes allé vivre dans le quartier d'Elmina à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez pris part à une manifestation organisée par les étudiants de l'université de Nouakchott, le 14 février 2012. Durant cette manifestation, vous avez été arrêté par la police et emmené au Commissariat du 5e à Nouakchott. Vous y avez été détenu jusqu'au 23 février 2012, avant d'être libéré.

Par ailleurs, depuis 2008, vous êtes sympathisant du parti politique IRA (dont vous ignorez la signification). Le 16 mars 2012, vous avez participé à une manifestation organisée par ce parti politique

à Bababé. Ce jour, vous avez été arrêté par la police et détenu au Commissariat de Bababé durant 5 jours. Ainsi, le 21 mars 2012, alors que vous alliez être transféré dans la prison de la ville d'Agem, vous avez réussi à sauter du véhicule qui vous transportait et vous vous êtes évadé. Vous avez passé une nuit dans le village de Douwdé, avant de partir le lendemain chez un de vos amis à Nouakchott pour y rester jusqu'au 2 avril 2012. A cette date, vous avez quitté la capitale pour vous rendre chez votre oncle maternel, à Nouadhibou où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ de la Mauritanie.

Ainsi, vous avez quitté la Mauritanie le 19 août 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le 2 septembre 2012. Vous avez voyagé en bateau, et muni de documents d'emprunt. Le 3 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car vous avez participé à la manifestation du 16 mars 2012 et que vous vous êtes évadé de prison. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit, notamment : ses liens avec le parti *IRA*, sa participation à une manifestation dudit parti, son arrestation et sa détention dans ce cadre, ses autres arrestations et détentions alléguées, et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (faible niveau intellectuel ; absence de contacts avec sa famille) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de ses liens avec le parti *IRA*, de ses incarcérations à raison d'activités dans ce parti ou à d'autres titres, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, ce sans qu'une authentification formelle de ces documents soit nécessaire :

- l'avis de recherche daté du 25 mars 2012 est passablement vague quant à la nature et à la chronologie des faits qui le justifient (citoyen dénoncé « à *plusieurs reprises* » sans autre précision ; « *agissements provocateurs* », appartenance à l'*IRA*, « *incitation à une manifestation* » et autre « *sabotage des édifices publics* » non autrement décrits ni datés), de sorte que ce document ne saurait suffire à établir que la partie requérante est recherchée dans son pays à raison des faits allégués ;
- la *Note de renseignement* datée du 15 octobre 2012 est passablement inconsistante quant aux faits justifiant les recherches des autorités (« *trouble à l'ordre public* »), de sorte qu'elle ne saurait davantage établir la réalité des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM